



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 28 FEV. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Service Animation Jeunesse 095-219505989-20240228-SAJ2024DEC063-CC

ABS  
2024-n° 063

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2024

**OBJET : Avenant n°1 la Décision n°2021-147 du 4 octobre 2021 portant sur la création de la régie de recettes pour le Service Animation Jeunesse, entraînant l'abrogation des actes antérieurs liés à la régie de recettes RR025-192**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** la délibération n°2024-02-01/06 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2024 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que les manifestations d'ampleur requièrent un fonds de caisse important et qu'il est en conséquence nécessaire d'augmenter le montant du fonds de caisse lors des manifestations,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire au 26/02/2024.

**DECIDE**

**Article 1** : L'article 9 de la Décision du Maire n°2021-147 du 4 octobre 2021 est modifié dans toutes ses dispositions comme suit :

« Un fonds de caisse permanent d'un montant de 80€ (quatre-vingts euros) est mis à disposition du régisseur.

Lors des manifestations, celui-ci est porté à 200€ (deux cents euros).

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 28 FEV. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 29 FEV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 29 FEV. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.